

MAIRIE DE DOGNEVILLE
PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1^{er} FEVRIER 2023

ORDRE DU JOUR

- * **Présentation de la modification du PLU.**
- * **Concessions cimetière.**
- * **Actualisation tarif restauration scolaire.**
- * **Ventes terrains.**
- * **Remboursement frais de repas.**
- * **Subvention ADMR.**
- * **Informations Diverses**

Séance ouverte à : 18 heures 30

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 11

Nombre de votants : 14

Nombre d'absents : 04

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Les Membres Présents :

**Mme CLAUDE PITET Mireille – M. DOUTRES Bernard – Mme ARROUET Estelle –
Mme FALIGUERHO Anna – M. LE NEURES Christophe –
M. BECHERT Jean Marie – M. BOURGEOIS Christophe – M. MATHIEU André –
Mme THIRIET Laurence – Mme FORTERRE Laurence – M. ROTH Antoine**

Absents :

Mme COURCIAT Laurianne donne pouvoir à Mme ARROUET Estelle.
Mme FERRY Fabienne donne pouvoir à Mme CLAUDE PITET Mireille
Mme WEIGEL Martine donne pouvoir à Mme FORTERRE Laurence.
M. METZ Frédéric sans pouvoir non excusé.

Secrétaire de séance : M. DOUTRES Bernard.

***Approbation à l'unanimité du Procès-Verbal du conseil municipal du 30 novembre 2022.**

***Quelques informations sur des décisions prises dans le cadre des délégations accordées à Mme le Maire :**

Mairie – Salle

Des travaux d'aménagement du « Boudoir » sont en cours d'exécution afin de créer une salle de réunions.

→ Devis signé pour 1 886 € HT auprès de la société IN-FINE.

Mairie – porte de service

Le changement d'une porte de service est en cours.

→ Devis signé pour 2 440 € HT auprès de la société BERTHO.

Périscolaire - Ecole

Achat de réhausseurs pour la cantine ainsi que des couchettes pour la sieste des enfants.

→ Devis signé pour 923.14 € HT auprès de la société WESCO.

Aéroclub

Réhabilitation du local de l'Aéroclub.

→ Devis signé pour 9 290 € HT auprès de la société MAGGIO.

• 1- Modification du PLU

Monsieur DOUTRES Bernard prend la parole et informe l'Assemblée que la première modification du PLU pour une mise en compatibilité avec le SCOT arrive à son terme. Une délibération pour approbation doit être prise.

Une enquête publique s'est déroulée du 27 septembre au 29 octobre 2022.

Un tableau d'analyse des services, et des doléances de l'enquête publique, ainsi que des réserves du commissaire enquêteur ont été présentés.

Le Conseil Municipal,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L153-36 à 44 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de DOGNEVILLE approuvé le 11 OCTOBRE 2012 ;

VU l'arrêté municipal N°8 du 8 septembre 2022 mettant à l'enquête publique le projet de modification du P.L.U. de la commune de DOGNEVILLE ;

VU les conclusions du Commissaire enquêteur ;

Considérant que le récapitulatif de l'enquête publique dont les choix retenus et motivés par le Conseil Municipal figurent dans le tableau d'analyse des requêtes, joint à cette délibération.

Considérant que le projet de modification du P.L.U. tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément aux dispositions de l'article L153-43 du Code de l'Urbanisme :

Entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré ;

APPROUVE la première modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de DOGNEVILLE telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois. Une mention de **cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.**

Elle sera ensuite exécutoire : La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Vote par : 13 voix Pour - 1 Abstention

- **2- Concessions « cimetière – columbarium »**

Madame le Maire informe l'Assemblée Délibérante que la commune perçoit une rémunération pour les concessions : cimetière et columbarium. Précise qu'une répartition financière se fait de la façon suivante : 1/3 reversement au budget du CCAS - 2/3 reversement au budget Principal.

Suite à la clôture de la régie du CCAS en 2022, je vous propose de verser la totalité des concessions sur le budget Principal.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,

Prend acte et Accepte de verser la totalité des concessions sur le budget Principal.

Précise que ces montants seront inscrits au compte 70311 du Budget Principal.

Vote : A l'unanimité

- **3- Actualisation tarifs restauration scolaire**

Madame FALIGUERHO Anna prend la parole et informe l'Assemblée Délibérante qu'au mois de décembre dernier la société ELIOR a transmis un avenant au contrat signé en septembre pour augmenter les tarifs des repas. En effet ces services subissent l'inflation que nous connaissons actuellement. Après échange avec le directeur de Elior, l'augmentation des coûts de repas sera de 10% et non de 20% annoncé à la réception du courrier.

La commune ne peut plus assurer les augmentations successives aussi il est proposé que les familles payent les frais réels du coût du repas et participe en partie aux frais de garde. En voici le détail sur le tableau ci-dessous applicable au 1^{er} mars 2023.

	T1 Quotient familial jusqu'à 999€	T2 Quotient familial de 1000 € à 1299€	T3 Quotient familial à partir de 1300€
Ticket de garderie du matin ou midi sans repas	1,10 €	1,15 €	1,20 €
Forfait Cantine – accueil midi	5.05 € Repas 4.38 et aslh 0.67	5.10 € Repas 4.38 et aslh 0.72	5.15 € Repas 4.38 et aslh 0.77
Forfait Cantine et accueil journée	7.05 € Repas 4.38 et aslh 2.67	7.10 € Repas 4.38 et aslh 2.72	7.15 € Repas 4.38 et aslh 2.77
Ticket de garderie du soir	2,30 €	2,35 €	2,40 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Accepte la revalorisation des tarifs précités.

Fixe la mise en application de ces tarifs comme détaillés dans le tableau ci-dessus à compter du 1^{er} mars 2023.

Autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Vote : A l'unanimité

• 4- Vente de terrain

Madame le Maire informe l'Assemblée Délibérante que Monsieur HONORE Dimitri domicilié à Dogneville au n°526-Rue d'Epinal, accepte la proposition du Conseil Municipal d'acquérir ces parcelles au prix de 20 € le m².

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Prend acte et **Accepte** de vendre à Monsieur HONORE Dimitri les parcelles cadastrées : section AO n°115 – n°116 – n°117 d'une superficie totale de 1 007 m², au prix de 20€ le m².

Précise que les frais de géomètre et de notaire sont à la charge de l'acquéreur.

Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents s'y rapportant soit en mairie soit chez le notaire en charge du dossier.

Vote : A l'unanimité

• 5- Vente de terrain

Madame le Maire informe l'Assemblée Délibérante que la parcelle de terrain n° AK60 - Lieudit « Devant la Voivre l'Abbesse » a été transférée au budget principal (Délibération °4 en date du 11-12-2019 - Cession terrain au budget principal). En 2022, la parcelle a été vendue.

Afin de régulariser les formalités de la vente et à la demande de la SGC d'Epinal, il est important de préciser ce qui suit :

Les acquéreurs sont Monsieur MARIANNI Maxime et Madame BIZE Anaïs domiciliés à EPINAL au n°41, rue de la Base Roland - pour un montant de 79 117 € et d'une superficie de 1297 m².

Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents s'y rapportant soit en mairie soit chez le notaire en charge du dossier.

Vote : A l'unanimité

• 6- Vente de terrain

Monsieur DOUTRES Bernard informe l'Assemblée Délibérante du courrier de l'agence Immobilière 3G IMMO représentée par M. David DOUILLET (conseiller en immobilier) d'une proposition d'achat de la Ferme PERNOT (cadastrées sections : AA n° 132 -595 m² et AA 134-46 m²) de la part de :

- M. et Mme ANDREOLI Sébastien et Nadège

-> Domiciliés au n° 1011- rue de Darnieulles – 88 390 CHAUMOUSEY

- M. DEMOL Grégory et Mme ROCHET Céline

-> Domiciliés au n° 1- rue François de Neufchâteau – 88 330 CHATEL/MOSELLE

L'offre d'achat proposée est d'un montant de 75 000 € incluant les honoraires de 5 000 €. Sous réserve des conditions suspensives d'obtention d'un permis de construire ou des acceptation des déclarations préalables de travaux.

Cette présente vente et négociée par la SAS 3G IMMO – Immeuble le PLAZA – 4 bis, avenue d'Aléry- 74000 ANNECY - titulaire d'un mandat de vente n°167321 en date du 19/12/2022, et représentée par Mr David DOUILLET, Agent mandataire RSAC 504063900 EPINAL.

Un compromis de vente sera rédigé par Maître LAPORTE / HERMANN à EPINAL

Le Conseil Municipal après débat et après en avoir délibéré,

Accepte la proposition pour le bien précité soit 75 000 € (dont 5 000 € de frais d'honoraires).

Autorise Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents s'y rapportant soit en mairie soit chez le notaire en charge du dossier.

Vote : A l'unanimité

Vote : A l'unanimité

- **7- Vente de terrain**

PROPOSITION D'ACHAT DE TROIS TERRAINS AU PRE L'OGNON.

Monsieur DOUTRES Bernard prend la parole et informe l'Assemblée Délibérante que la commune est propriétaire de trois parcelles jouxtant La S.A PETOT en face de l'étang Benoit. Deux de ces parcelles AN 31 et AN 33 se trouvent au milieu de l'étang « Petot ».

Précise avoir reçu deux demandes d'achats pour ces parcelles :

Une émanant de M. Julien MARSOT qui détient 51% de la SA PETOT et une de Mme Delphine DIDIER cogérante de CESCA Formation qui détient 49% de la SA PETOT.

Elle précise également que les 51% sont en instance d'acquisition.

Après étude du dossier il est proposé de vendre ces trois parcelles AN 24- AN 31-AN 33 d'une superficie approximative d'un hectare.

Après concertation, Le Conseil Municipal souhaite faire une proposition de vente à 4€ du m².

Vote : A l'unanimité

- **8- Remboursement au réel des frais de repas**

Madame FALIGUERHO Anna prend la parole et informe l'Assemblée Délibérante, que les agents communaux effectuent chaque année des formations professionnelles et prennent les repas à leur charge sauf exception.

Je vous propose que la collectivité dans le cadre de ses formations obligatoires prenne en charge les frais réels de restauration à hauteur maximum de 17.50 € sur présentation de justificatifs si ceux-ci ne sont pas compris par l'organisme formateur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Considérant ce qui suit :

Les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, tournée, intérim, stage, formation...) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, **prétendre au remboursement des frais de repas exposé dans ce cadre, sous la forme d'une indemnité de stage.**

Concernant les formations, c'est l'article 7 du décret n°2001-654 qui identifie, par renvoi à l'article 1^{er} de la loi n°84-594, codifié à l'article L422-21 du CGFP, le type d'action de formation au titre desquelles l'agent a droit aux indemnités de stage :

- **D'indemnités de stage** dans le cadre des actions favorisant l'intégration dans la FPT dispensées aux agents de toutes catégories et dans le cadre de la formation de perfectionnement, dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent.
- **D'indemnités de mission** dans le cadre des actions de professionnalisation dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité, et dans le cadre des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

En ce qui concerne les formations, l'agent bénéficie d'une prise en charge du CNFPT lorsqu'il participe à une formation auprès de cet organisme. Cette prise en charge n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de repas et d'hébergement par l'autorité territoriale, mais peut donner lieu à un complément de prise en charge des frais de transports.

Pour les formations suivies auprès d'autres organismes, l'agent percevra une indemnité de mission.

Cette indemnité est versée par la collectivité territoriale ou l'établissement public pour le compte duquel sont effectués les déplacements temporaires.

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Elle peut également, par dérogation à la prise en charge forfaitaire des frais de repas, prévoir la prise en charge des frais de repas effectivement engagés par l'agent (au réel), sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur, dans la limite du taux applicable aux agents de l'Etat.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, le régime d'application des indemnités de mission et de stage.

L'Assemblée Délibérante,

DECIDE

Article 1 :

D'instaurer le remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire soit 17.50 €.

Article 2 :

D'instaurer la prise en charge des frais non pris en charge par le CNFPT ou autres organismes en cas de formation.

Article 3 :

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 4 :

Mme Le Maire est autorisée à signer tout acte afférent à la prise en charge de ces frais, et est chargée de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

Vote : A l'unanimité

- **9- Subvention ADMR**

Madame le Maire informe l'assemblée délibérante du courrier de Madame la Présidente de l'ADMR de Padoux sollicitant la commune de Dogneville afin d'obtenir une aide financière pour l'année 2023.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal,
Accepte d'accorder une aide d'un montant de 100 € pour l'année 2023.
Précise que ce montant sera inscrit au budget 2023 au compte 6574.

Vote : A l'unanimité

10- INFORMATIONS DIVERSES

Recensement de la population

Après enquête de recensement, l'INSEE nous informe que la Commune de Dogneville compte une population totale de 1 532 personnes à compter du 1^{er} janvier 2023.

Renégociation des contrats gaz et d'électricité

Monsieur LE NEURES Christophe informe que les factures de gaz et d'électricité ont fortement augmentées. Une renégociation des contrats est en cours.

Travaux

Monsieur DOUTRES Bernard informe que les travaux route de Dignonville et sous le Bois se déroule correctement. Il précise qu'il faudra encore environ 1 trimestre pour que les travaux soient terminés

L'ordre du jour ayant été abordé dans sa globalité, Mme le Maire remercie l'Assemblée.

La séance est levée à 19 h 22

Vu par Nous, Mireille CLAUDE PITET, Maire de la Commune de DOGNEVILLE, pour être affiché le 03 février 2023 à la porte de la Mairie conformément aux prescriptions de l'article de la loi du 5 août 1884.

A DOGNEVILLE, le 03 février 2023,

Le Maire,

Mireille CLAUDE PITET

